

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**COMMUNE DE PLAN-DE-CUQUES**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Elaboration du projet de Plan de Prévention des Risques  
« Incendie de Forêt » (PPRIF) sur le territoire de la  
commune de Plan-de-Cuques**

**N°E18000122/13**

# **RAPPORT**

**Commissaire enquêteur :**

**Julien LAGIER**

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE

1 – GENERALITES.....	3
1-1 Objet de la demande.....	3
1-2 Cadre juridique.....	4
1-3 Historique, concertation préalable.....	4
1-4 Présentation du Projet de PPRIF.....	6
2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
2-1 Préparation.....	13
2-2 Documents soumis à l'enquête publique.....	14
2-3 Concertation et autres avis.....	15
2-4 Réunions et entretiens.....	16
2-5 Visite des lieux.....	17
2-6 Affichage et publicité.....	17
2-7 Déroulement de l'enquête.....	18
2-8 PV de synthèse.....	19
2-9 Mise en cohérence des PPRIF, PLU, PLUi.....	27

## ANNEXES

Décision du Tribunal Administratif, Arrêté du Préfet des Bouches du Rhône

Publicité journaux et Mairie de Plan de Cuques

Certificats d'affichage du Maire de Plan de Cuques, du Préfet des Bouches du Rhône, Avis d'enquête publique

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur et mémoire en réponse de la DDTM 13

Statistiques enquête dématérialisée

# RAPPORT

## 1 – GENERALITES

### 1.1 Objet de la demande :

Dans les départements méditerranéens, la forêt est un combustible potentiel, toute zone forestière pouvant être parcourue par les flammes, même dans les secteurs moins exposés au risque. Le feu est strictement lié à l'homme qui est responsable de la plupart des mises à feu. Il en menace les biens, le cadre de vie et la qualité de l'environnement des communes. Aussi même si les incendies de forêt font actuellement moins de victimes que les autres catastrophes naturelles, il est important de limiter le développement de l'urbanisation dans les zones exposées au feu afin de ne pas exposer davantage de personnes à ce risque, sécuriser l'intervention des pompiers en cas de sinistre et éviter les situations catastrophiques que l'on peut rencontrer avec de nombreux morts et des destructions de constructions en nombre important (exemple : feux californiens). L'efficacité de ces mesures repose sur une bonne intégration du risque feux de forêts dans les documents d'urbanisme communaux. En cas d'exposition au risque incendie de forêt le préfet peut prescrire un Plan de Prévention du Risque « Incendie de Forêt » (PPRIF) afin de garantir la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés. Le Préfet des Bouches du Rhône a prescrit un certain nombre de PPRIF, la carte qui suit est un état d'avancement des procédures des PPRIF à décembre 2018 dans les Bouches-du-Rhône. La commune de Plan-de-Cuques est donc concernée, elle a fait l'objet d'une première prescription en 2007 et d'une seconde en 2011.

#### **Le PPRIF a pour objet :**

-De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

-De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

-De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones susvisées par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

# Etat d'avancement des procédures de PPR Incendies de Forêt

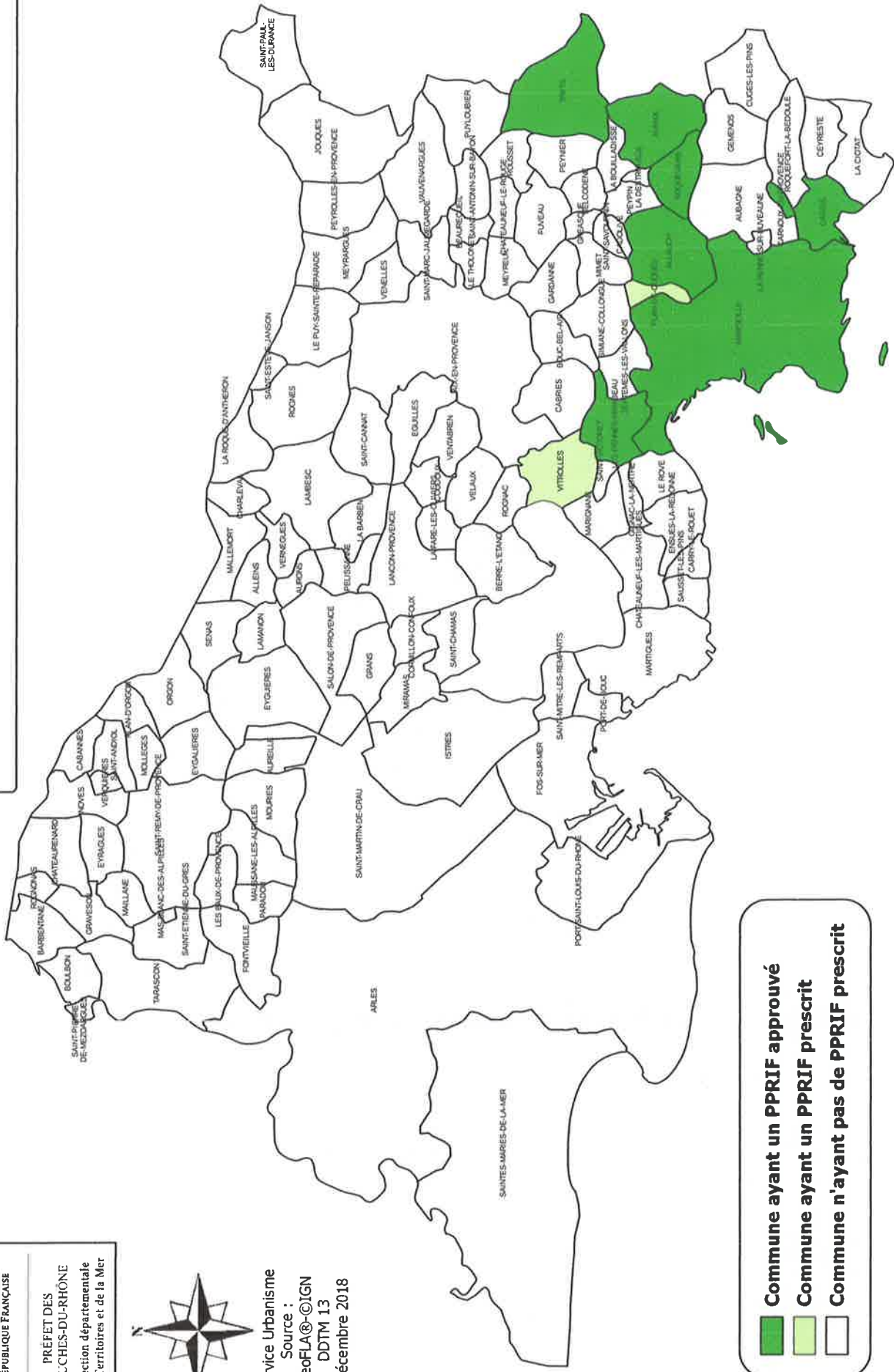


PREFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction départementale  
des Territoires et de la Mer



Service Urbanisme

Source :  
GeoFLA@IGN  
DDTM 13  
Décembre 2018



- Commune ayant un PPRIF approuvé
- Commune ayant un PPRIF prescrit
- Commune n'ayant pas de PPRIF prescrit

Le Plan de Prévention des risques Incendies de Forêt (PPRIF) permet de prendre en compte les risques de feux de forêt dans l'aménagement du territoire, en limitant l'augmentation des zones identifiées "à risques" et en définissant des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes.

L'initiative de son élaboration est de la responsabilité du Préfet de département.

Le PPRIF, approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153.60 du code de l'urbanisme.

-De définir dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## **1.2 Cadre Juridique :**

-Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont été institués par la loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 et se sont substitués aux plans d'exposition aux risques (PER), les plans de surfaces submersibles (PSS), les plans de zones sensibles aux incendies de forêt (PZSIF) et les périmètres de risques.

-La loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 a renforcé la prise en compte des risques majeurs en instituant les plans de prévention des Risques naturels prévisibles dont l'incendie de forêt

-Le code de l'environnement est le document de base auquel il faut se référer et entre autres aux articles suivants : Articles L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 pour la définition des PPRN ; articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 pour la conduite des enquêtes publiques.

-Le code forestier articles L 131-17, L 131-18, L 134-5 et L 144-1 pour diverses dispositions complémentaires concernant la forêt.

-Le code de l'urbanisme

-Les textes plus généraux habituels

Les PPRN se donnent comme finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels dans le cas qui nous occupe l'incendie de forêt sur la commune de Plan de Cuques. Cette politique vise à permettre le développement durable du territoire en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens. Il faut anticiper et prévenir le risque incendie de forêt de Plan de Cuques. Les objectifs recherchés sont :

- Mieux connaître le phénomène et ses incidences
- Assurer quand cela est possible une surveillance
- Sensibiliser et informer les populations sur le risque incendie les concernant et sur les moyens de s'en protéger
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement
- Adapter et protéger les installations actuelles contre l'incendie de forêt.

## **1.3 Historique, concertation publique préalable (Code de l'environnement article L 121-16) :**

Le PPRIF prescrit en 2011 (première prescription en 2007) est réalisé à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat en association avec la commune et le SDIS. Après cette phase d'élaboration le projet a été soumis à la population dans le cadre de la phase de concertation du 22 septembre 2017 au 31 octobre 2017. L'objectif était de

recueillir l'avis des personnes concernées par le projet afin d'éventuellement le faire évoluer. Cette étape a été l'occasion d'informer largement le public de la commune concernée et aussi de préparer l'enquête publique pour laquelle j'ai été désigné commissaire enquêteur.

Au cours de cette phase de concertation, la DDTM en charge du projet s'est tenue à la disposition de la population pour recueillir ses observations et répondre à ses questions ou proposer des évolutions du projet en cours. Les modalités de cette concertation ont été les suivantes :

-Mise à disposition des pièces du PPRIF (rapport de présentation, zonage, Règlement) et d'un Registre en Mairie.

-Mise en ligne des pièces du PPRIF (rapport de présentation, zonage, règlement) sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

-Possibilité de contacter la DDTM, par mail ou par courrier pour poser des questions ou proposer des évolutions

-Mise en place d'une exposition de panneaux en Mairie le 22 septembre 2017

-Organisation d'une réunion publique en Mairie de Plan de Cuques le 4 octobre 2017

L'annonce de cette concertation a fait l'objet de communication par voie de presse (annonces légales dans le quotidien La Provence), par affichage dans la commune et sur le site internet de la Préfecture.

Malgré cette information très large de la population, il y a eu une faible mobilisation des Plan de Cuquois. La DDTM n'a reçu aucun courrier et aucune question a été posée sur la boîte électronique mise à disposition du public. Une dizaine de personnes ont assisté à la réunion publique du 4 octobre 2017, plusieurs élus de la commune et Monsieur le Maire. Les questions posées ont porté sur la consultation des documents et leur accès, l'organisation de la procédure, l'impact du PPRIF sur la surface constructible de la commune, les obligations légales de débroussaillage et la prise en compte avant approbation du PPRIF de la qualité des équipements de défense contre les incendies dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

***Avis du commissaire enquêteur : La procédure de consultation telle que prévue par la loi a été scrupuleusement suivie. Cette concertation bien conduite par la DDTM en liaison avec la Mairie de Plan de Cuques n'a pas donné lieu à la nécessité d'amender le projet de PPRIF qui sera soumis plus tard à la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) en l'état, sans modifications.***

## 1.4 Présentation du Projet :

Contexte : Les incendies de forêt peuvent provoquer mort d'hommes notamment parmi les combattants du feu qui peuvent se trouver dans des situations périlleuses si les équipements de lutte contre l'incendie sont insuffisants.

Ils menacent également les biens, le cadre de vie et la qualité de l'environnement des communes, d'autant plus que ces dernières ont fait l'objet d'une urbanisation de leurs massifs boisés principalement à partir des années 1970.

Les zones d'interface habitat-forêt comme c'est le cas à Plan de Cuques sont très fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu. 60% du territoire de la commune de Plan de Cuques est occupée par la forêt.

Entre 1973 et 2015, dix sept départs de feux ayant parcouru une surface de 20 hectares ont eu lieu sur la commune. Depuis 43 ans on dénombre en moyenne un feu par an et une surface détruite d'un demi-hectare. Le principal feu ayant impacté Plan de Cuques est le feu de Septèmes-les-Vallons en juillet 1997 qui a touché la moitié de la commune (505 hectares détruits dont le Caban). Ce feu attisé par le vent est passé de commune en commune en parcourant les massifs qui entourent Marseille.

Il est important de limiter le développement de l'urbanisation dans les zones exposées au feu afin de ne pas exposer davantage de personnes à ce risque, sécuriser l'intervention des pompiers en cas de sinistre et éviter les situations catastrophiques.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a renforcé la prise en compte des risques majeurs en instituant les Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles dont l'incendie de forêt avec le PPRIF.

Le PPRIF vise à : **Protéger du risque** en réduisant la vulnérabilité des biens et des personnes déjà exposées au risque, **Prévenir le risque** en évitant que de nouvelles personnes et constructions ne s'implantent dans les zones les plus exposées, **Ne pas aggraver le risque** en réglementant l'occupation des zones soumises au risque incendie, **Informé la population** en mettant à disposition un document cartographiant les secteurs exposés au risque incendie de forêt.

Un PPRIF a été prescrit sur la commune de Plan de Cuques par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011. **Il vaut après approbation, servitude d'utilité publique, c'est-à-dire qu'il s'impose aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi...) et à toutes les autorisations.**

Elaboration : Dans un PPRIF, celui de la commune de Plan de Cuques présentement, on définit un zonage et un Règlement associé à celui-ci. Le plan de

zonage tient compte de l'aléa, de l'enjeu, de la défendabilité dans les zones à risque concernées pour délimiter :

- Les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru
- Les zones non directement exposées au risque où les aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux

Dans le cas du PPRIF du Département des Bouches-du-Rhône, le zonage s'appuie sur l'exposition au niveau d'aléa feu de forêt. Ainsi toutes les parties du territoire concernées par le zonage sont soumises à un aléa non nul. La carte d'aléa correspond à la zone directement exposée au risque. Il n'a donc pas été défini de zone indirectement exposée dans le PPRIF de Plan de Cuques.

Comment définir ce zonage ?

Le risque « Feu de Forêt » résulte du **croisement** entre :

- Un phénomène naturel, l'**aléa** correspondant au feu de forêt
- Des biens et des personnes exposés au risque : **les enjeux** (habitations, écoles, campings, établissements recevant du public...).

La réduction des conséquences du risque feu de forêt est prise en compte dans l'étude du risque en considérant l'existence d'équipements de défense contre l'incendie utilisables par les services de secours, il s'agit de la « défendabilité ».

Comment quantifier l'aléa, l'estimer scientifiquement ?

Le niveau d'aléa correspond à une ampleur et une puissance de feu auxquelles sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité aux zones boisées (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées). Il dépend de facteurs liés à la végétation (combustibilité des essences, quantité de biomasse), à la topographie et au vent, à l'historique des feux (base Prométhée en support).

Les caractéristiques de la végétation sont établies par l'examen de photographies satellites des peuplements forestiers et par des relevés sur le terrain. On en déduit une carte des combustibles simplifiée faisant apparaître les zones à végétation peu combustible et celles à végétation très combustible. 94% des types de combustibles présents sur la commune de Plan de Cuques sont des types très combustibles.

La topographie (pente, exposition, ensoleillement, position) est issue des données informatiques fournies par l'Institut Géographique National (IGN). Il en découle les cartes des altitudes, des pentes.

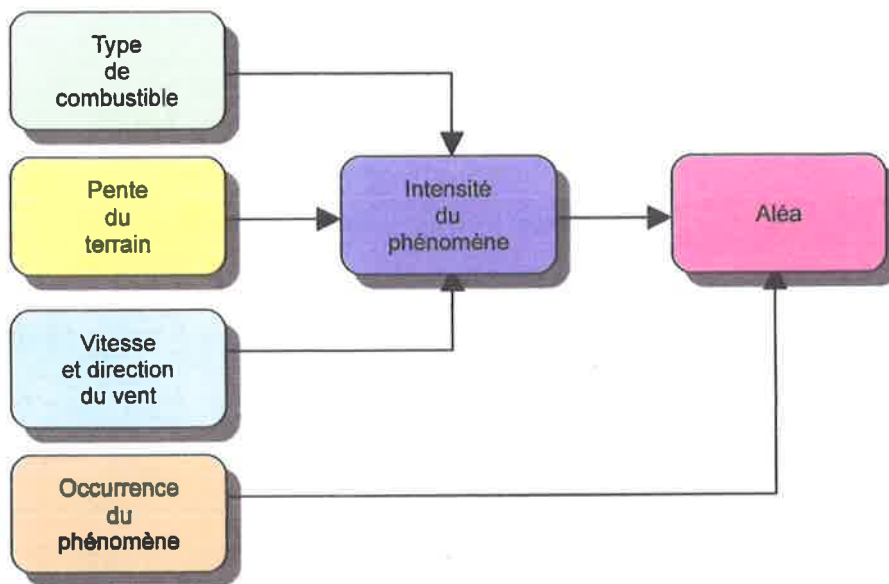
Les données relatives au vent sont issues des relevés des stations météorologiques les plus proches du site d'étude. Deux types de vent sont présents, le Mistral (vent du Nord-Ouest) et le vent d'Est. On élabore à partir de ces données les cartes de vitesse du vent et des directions du vent issues du fichier Optiflow.



L'historique des feux remonte aux années 1960, les incendies sont classés à l'échelle du département dans la base Prométhée entre autres.

En croisant ces données scientifiques, on en déduit six classes d'aléa, ce sont les niveaux d'aléa feux de forêt répartis géographiquement : Très faible à nul, faible, moyen, fort, très fort, exceptionnel. Le niveau d'aléa dépend donc : des caractéristiques physiques de la végétation, du terrain, du vent et de l'historique des feux de forêt (occurrence du phénomène feux de forêt)

## DIAGRAMME DE CONSTRUCTION DE L'ALEA SUBI



A noter que le calcul de l'intensité dans chaque pixel de la zone étudiée est fait à partir d'un modèle de calcul physique selon la formule de Byram. Cela permet d'évaluer la puissance du front de flamme sur les territoires de la commune, cette puissance variant en fonction de la géographie.

Comment qualifier les enjeux et les moyens de protection ?

Le Bureau d'études mandaté par la DDTM chargé de réaliser l'étude d'affichage du risque a procédé à une enquête de terrain avec la DDTM et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS13), pour évaluer la nature de l'urbanisation présente, groupée ou non, la qualité de défense incendie (largeur des voies, distance par rapport aux habitations, présence de poteaux incendie, de réserves d'eau...). Les enjeux futurs, assez définis pour que leur vulnérabilité soit analysée, sont également pris en compte (consultation des documents d'urbanisme, échanges avec la commune).

Analyse de l'urbanisation existante : On distingue le **Bâti groupé** (plus de 50 bâtis, éloigné de plus de 100m de tout autre secteur bâti) ; le **Bâti diffus** (secteur comprenant 3 à 50 bâtis éloigné de plus de 100m de tout autre secteur bâti) ; le **Bâti isolé** (secteur comprenant 1 à 3 bâtis, éloigné de plus de 100m de tout autre secteur bâti)

Analyse de la défendabilité : L'exposition des enjeux humains au feu de forêt implique la nécessité de mettre en œuvre des moyens de défense contre ces derniers, afin de permettre aux moyens de secours de pouvoir intervenir en sécurité et de manière adaptée au risque encouru.

Ces moyens de protection sont de deux types : **Les hydrants** (poteaux incendie, citernes...) ayant pour fonction de garantir l'approvisionnement en eau des engins de secours durant toute la durée de leur intervention ; **la voirie**, celle-ci devant présenter une répartition spatiale et des caractéristiques à même d'assurer un accès à l'ensemble des enjeux menacés, adapté aux moyens de lutte employés.

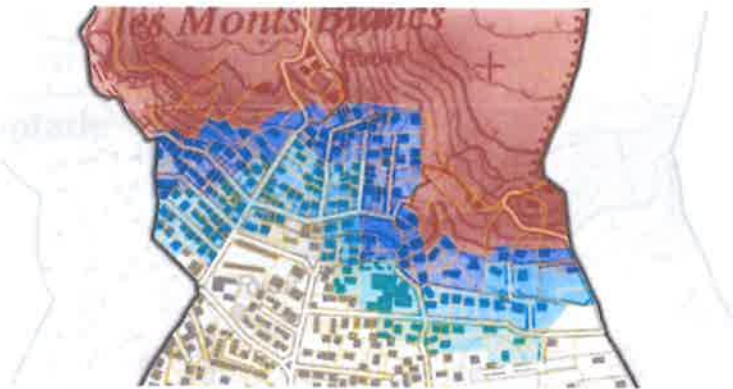
Une carte des types de bâti a été élaborée appelée dans le dossier « carte des enjeux » faisant apparaître les divers types d'habitat sur la commune (Isolé, diffus, groupé dense, groupé très dense) ainsi qu'une carte de défendabilité faisant apparaître les citernes de 60 m<sup>3</sup>, les poteaux incendie, les voies de diverses largeurs.

Zonage et Règlement :

Après ces études qui comportent des analyses et des observations scientifiques, statistiques, factuelles...un croisement entre les aléas et les enjeux conduit à la mise en exergue de cinq zones : ROUGE R ; BLEUE B1 ; BLEUE B2 ; BLEUE B3 ; NR et sont classées selon les critères suivants :

- Une zone Rouge R dans laquelle l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées ou pour laquelle l'exposition de nouveaux enjeux au risque ne permettrait pas leur défense.
- Des zones Bleues dans lesquelles les moyens de défense permettent de limiter le risque ou peuvent être mis en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Ces zones sont déclinées en trois secteurs (B1, B2, B3) en fonction du niveau de risque encouru et des prescriptions demandées en corollaire.

Cette carte de zonage, aboutissement de l'étude complexe et complète est accompagnée d'un Règlement qui précise pour chaque zone susvisée du territoire communal la nature des équipements ou constructions qui y sont autorisés ainsi que des prescriptions permettant de les rendre moins vulnérables.



EXTRAIT DE LA CARTE DE ZONAGE DEFINITIF

	ENJEUX	Zone déjà urbanisée ou avec projet d'urbanisation		Pas d'enjeux actuels (ou isolés) et pas de projets d'urbanisation	
		Non défendable	Défendable	Non défendable	Défendable
ALEAS	DÉFENDABILITÉ				
	exceptionnel	R	R	R	R
	très fort	R	R	R	R
	Fort	R	B1	R	R
	moyen	R	B2	R	B1
	faible	B3	B3	B3	B3
très faible à nul	NR	NR	NR	NR	

CARTE DE ZONAGE-CROISEMENT

L'extrait de la carte de zonage retenue in fine avec la commune et les services de secours montre la dégressivité des risques entre la zone Rouge et les zones B1 ; B2 ; B3 et Blanche.

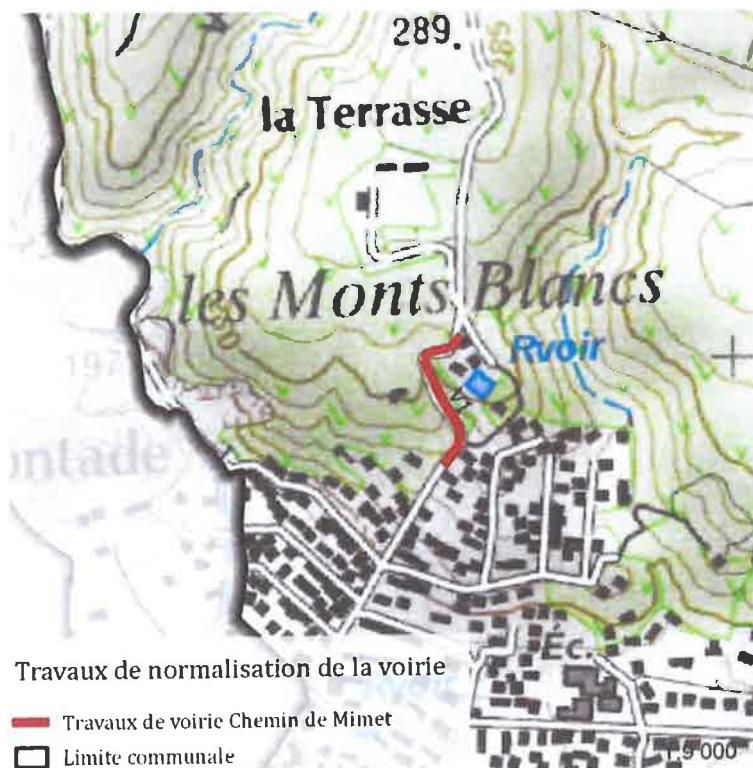
La loi du 30 juillet 2003 codifiée au code de l'environnement, prévoit que les plans de prévention des risques ont pour objet, en tant que de besoin (art. L 562-1 du code de l'environnement) de :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et soit d'y interdire toute construction, travaux..., soit de les autoriser avec des prescriptions.
- Délimiter des zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des travaux ou des constructions pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et d'y prévoir également des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

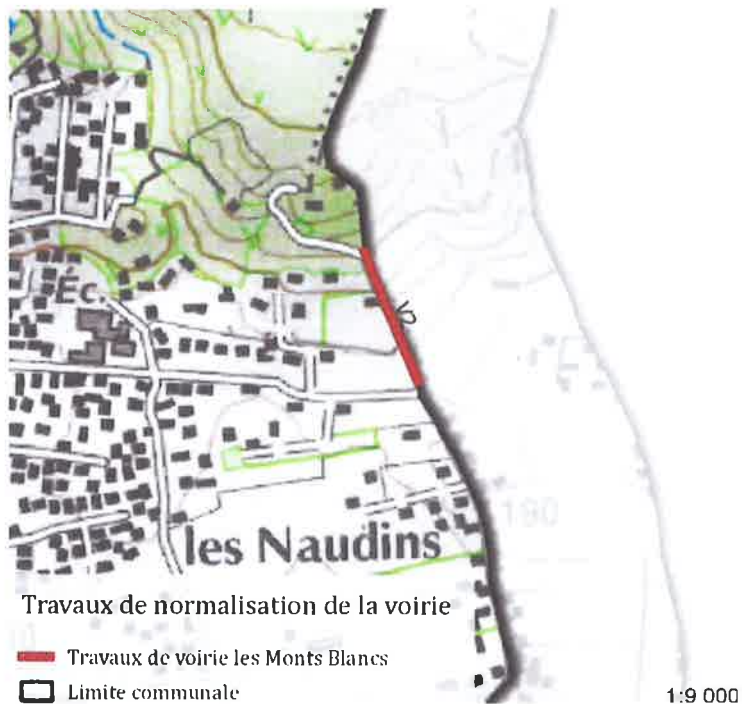
En matière de PPRIF incendie de forêt, l'ensemble des zones boisées peut être parcouru par un feu de forêt dont l'intensité est variable suivant le niveau d'aléa. Il est cependant possible pour les services de secours de lutter directement contre ce phénomène naturel, sous réserve que le niveau d'équipement en moyens de protection soit satisfaisant et que ces moyens soient maintenus en état opérationnel.

**Il est important de noter par ailleurs** que dans le rapport de présentation il est mentionné de façon très claire que pour améliorer la défendabilité générale des bâtiments et installations présents sur la commune de Plan de Cuques les travaux suivants sont préconisés :

- La normalisation du chemin de Mimet afin d'élargir la voie existante à 6m, d'en réduire la pente à moins de 15% et de porter les rayons de courbure à plus de 11m.



- La normalisation de l'avenue des Monts Blancs afin d'élargir la voie existante à 6m



Le « Règlement » :

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Plan de Cuques. Il détermine eu égard aux risques, les conditions d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol dans les zones Rouge et Bleues déterminées comme ci-dessus. Il a été établi en concertation avec la commune et adapté à celle-ci sur la base du règlement type départemental des PPRIF. Il précise les règles s'appliquant à chaque zone et distingue :

- Les interdictions et autorisations de projets nouveaux
- Les prescriptions pour les bâtiments nouveaux
- Les prescriptions applicables à l'existant

La réglementation des projets nouveaux concerne généralement des règles d'urbanisme ou des mesures de construction.

Les mesures applicables à l'existant :

- Concernent l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPRIF et susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

- Doivent être mises en œuvre par le propriétaire ou l'utilisateur
- Ne sont rendues obligatoires que dans la limite d'un coût équivalent à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRIF. Au-delà, les prescriptions deviennent de simples recommandations.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

- Ne sont pas directement liées à un projet
- Relèvent de la responsabilité d'une collectivité ou d'un particulier
- Peuvent être de nature très diverse

Le PPRIF peut rendre obligatoire la mise en œuvre de ces deux types de mesures en fonction de la nature et de l'intensité du risque **dans un délai maximum de cinq ans.**

## 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 Préparation :

- Décision du Tribunal Administratif :

Le Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné par décision du 22 octobre 2018 commissaire enquêteur à la demande du Préfet des Bouches du Rhône du 16 octobre 2018 pour procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques « Incendie de Forêt » (PPRIF) sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques.

- Arrêté Préfectoral :

Pour faire suite à cette désignation et après un échange entre le commissaire enquêteur et les services concernés de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, un arrêté Préfectoral en date du 26 octobre 2018 a été pris par Monsieur le Préfet. Cet arrêté prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le Projet de Plan de Prévention des Risques Incendie de la Forêt de la commune de Plan de Cuques. Cet arrêté définit et traite entre autres de la période pendant laquelle l'enquête publique se déroulera (du lundi 26 novembre 2018 au jeudi 3 janvier 2019 inclus), du déroulement de l'enquête, des propositions et observations, des permanences du commissaire enquêteur, de la publicité de l'enquête, de sa clôture, de la consultation du rapport...

- Consultation du dossier d'enquête :

Le dossier a été consultable au Service urbanisme rue du vert coteau à Plan de Cuques pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la Mairie ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à une adresse largement communiquée et qui a bien fonctionné, je m'en suis assuré

personnellement. Le dossier pouvait être aussi consulté sur un poste informatique à la Préfecture.

- Propositions et observations :

Le public a pu pendant toute la durée de l'enquête consigner ses observations et propositions du 26 novembre 2018 au 3 janvier inclus d'une part sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par mes soins, disponible en Mairie de Plan de Cuques, d'autre part sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis un site internet spécifique ou à partir du lien disponible sur le site internet de la Préfecture. A ces deux possibilités en étaient aussi offertes deux autres : une transmission par courriel et une transmission par courrier au commissaire enquêteur. A noter que dans le cadre de cette enquête publique, il était aussi prévu de transférer les diverses observations et propositions du public reçues hors registre dématérialisé, dans le registre dématérialisé.

- Permanences du commissaire enquêteur : Elles se sont tenues conformément à l'arrêté Préfectoral en Mairie de Plan de Cuques, rue du vert coteau au service urbanisme les :

-Lundi 26 novembre 2018 de 9H à 12H

-Vendredi 07 décembre 2018 de 14H à 17H

-Jeudi 13 décembre 2018 de 9H à 12H

-Vendredi 21 décembre 2018 de 14H à 17H

-Jeudi 03 janvier 2019 de 14H à 17H

## **2.2 Documents soumis à l'enquête publique :**

- Documents soumis à l'enquête publique :

Les documents et le registre papier ont été paraphés dans la Mairie de Plan de Cuques dans les jours qui ont précédé l'ouverture de l'Enquête Publique. Les sites, adresse mail, registre dématérialisé ont été activés sur la période où s'est déroulée l'enquête publique.

Les pièces du dossier qui ont été mises à disposition du public sont :

1/ Le registre d'enquête publique (papier et dématérialisé, plus une adresse mail)

2/ Un CD ROM PPRIF comprenant : Le rapport de présentation, le règlement, la carte de zonage réglementaire, la carte d'aléa, la carte des enjeux, la carte des équipements de défense.

3/ L'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône du 26/10/2018 prescrivant cette enquête publique

4/Le bilan de la consultation des personnes et organismes associés.

5/ Le bilan de la concertation publique qui a eu lieu du 22/09/2017 au 31/10/2017.

6/ La note de présentation non technique

7/ Le rapport de présentation

8/ Le règlement

9/ La carte de zonage règlementaire

10/ La carte de l'aléa feux de forêt

11/ La carte des enjeux

12/ La carte des équipements de défense

Le dossier était consultable sur le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **2.3 Concertation et autres avis :**

- Concertation et autres avis :

La concertation publique préalable a bien eu lieu du 22 septembre 2017 au 31 octobre 2017 comme décrite au paragraphe 1.3. Dans le cadre de l'enquête publique ont été consultés les Personnes et Organismes Associés (POA) suivants :

-Conseil Régional PACA

-Métropole Aix-Marseille-Provence

-Métropole Aix-Marseille-Provence-Conseil de Territoire

-Commune de Plan de Cuques

-Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

-Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône

-Centre Régional de la propriété forestière

Le Centre régional de la propriété forestière a formulé une remarque qui a donné lieu à une réponse de la DDTM (remarque légère et non contraignante liée au débroussaillage sur un rayon de 100m)



Le SDIS 13, la Commune de Plan de Cuques, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône n'ont formulé aucune remarque pas plus que le Conseil Régional.

Le projet de PPRIF a fait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal de la commune de Plan de Cuques en date du 05/04/18 signée par le Maire le 12/04/18 et envoyée à la Préfecture le 16/04/18.

## 2.4 Réunions et entretiens

- Réunions et entretiens :

En amont du démarrage de l'enquête publique trois réunions de préparation se sont tenues :

1. Le 12/11/2018 : Une réunion regroupant les Services de la Préfecture en charge des enquêtes publiques, les services de la DDTM, la responsable urbanisme de la Mairie de Plan de Cuques. Elle a permis de présenter tous les intervenants, de faire le point sur l'enquête dématérialisée (décret n°2017-626), de définir la logistique à mettre en œuvre pour la mise en ligne des observations et à traiter de sujets divers concernant le déroulement et l'organisation de la procédure.
2. Le 16/11/2018 : J'ai participé à une réunion de présentation du projet de PPRIF de Plan de Cuques à la DDTM en présence de Madame Ondine Le Fur et de Monsieur Emmanuel Bouquier.
3. Le 22/11/2018 j'ai rencontré Madame Ida Fratacci responsable du Service urbanisme de la Mairie de Plan de Cuques en présence de Monsieur Gérard Bouquerod Directeur Général des Services de la commune. Nous avons ensuite fait une visite de la commune et des zones plus particulièrement concernées par les risques incendie.

-Le 07 décembre j'ai rencontré Monsieur le Maire de Plan de Cuques. A cette occasion nous avons évoqué l'élaboration du PPRIF avec ses diverses étapes. Il m'a confirmé que la commune avait largement participé à sa « construction » avec la DDTM, le SDIS et les services concernés et que le Conseil Municipal avait émis un avis favorable. Il est bien au courant des travaux d'amélioration de la voirie projetés et mentionnés dans le « Rapport de Présentation ». La zone forestière est une préoccupation de Monsieur le Maire compte tenu des risques d'incendie.

-Le 18 décembre j'ai rencontré le Capitaine René BUQUOY, responsable des Services de secours (Sapeurs-Pompiers) d'Allauch et dont le territoire dédié couvre les deux communes Plan de Cuques et Allauch dont il assure la sécurité incendie. Il m'a confirmé que dans le cadre de la consultation du SDIS il était bien au courant du dossier PPRIF pour avoir participé aux réflexions avec la DDTM tant au niveau du dossier de la concertation publique que du dossier mis à l'enquête publique qui est du reste quasiment le même. Il m'a confirmé que les équipements de défendabilité (points d'eau en particulier) étaient d'après lui correctement dimensionnés, il m'a précisé que le comité communal feux de forêt avait entre autres pour mission de faire le tour des pistes et de vérifier les niveaux d'eau des réserves d'eau. Une remarque cependant a émergé sur l'accès à la zone forestière, remarque signalée d'ailleurs

dans le dossier : l'accès à la zone est malaisé avec un virage en particulier très serré, une pente très raide où les engins ont du mal à passer sans manœuvres multiples. La normalisation du Chemin de Mimet est mentionnée dans le dossier afin d'élargir la voie existante à 6m, d'en réduire la pente à moins de 15% et de porter les rayons intérieurs de courbure à plus de 11m. Le Capitaine m'a signalé que le massif est desservi par une seule piste. Il semblerait que certaines propriétés aient pu empiéter sur la piste d'origine, cela mériterait d'être vérifié. Il m'a signalé aussi la nécessité d'élargir un tronçon de voirie sur l'avenue des Monts Blancs, élargissement noté aussi dans le dossier d'enquête.

Mes questions m'ont permis de noter les points complémentaires suivants :

-Il n'y a pas d'engins postés l'été dans la forêt de Plan de Cuques, prêts à intervenir.

-Il n'y a pas de vigie l'été sur Plan de Cuques mais il y en a une sur Allauch qui permet de détecter un départ de feu sur la commune de Plan de Cuques.

-Des drones sont disponibles au SDIS13 ainsi qu'un avion de surveillance (basé à Aix-les-Milles) équipé de caméras avec infrarouge et d'appareils photographiques pour détecter aussi les zones chaudes même lorsqu'un incendie est éteint et est susceptible de reprendre.

Le capitaine BUQUOY a insisté sur le fait qu'il y a peu de constructions en zone rouge et qu'il y a en fait peu de forêt sur Plan de Cuques beaucoup moins que sur Allauch.

## 2.5 Visite des lieux

Une visite guidée des lieux a été faite le 22/11/2018 avec Madame Ida Fratacci responsable urbanisme de la Mairie de Plan de Cuques au **cours de laquelle j'ai pris connaissance du terrain et de son environnement.**

## 2.6 Affichage et publicité

L'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 26 octobre 2018. Il a été publié dans les annonces légales des quotidiens suivants (voir annexe) :

	LA PROVENCE	LA MARSEILLAISE
1 <sup>ère</sup> diffusion	9 novembre 2018	9 novembre 2018
2 <sup>ème</sup> diffusion	29 novembre 2018	29 novembre 2018

Au moins quinze jours avant le début de l'enquête, l'avis publié par la Préfecture a été apposé dans la commune de Plan de Cuques en Mairie principale et à l'annexe Urbanisme rue du vert coteau. Cet avis était également présent sur le site de la Préfecture et affiché.

Cette publicité légale a été constatée par le commissaire enquêteur.

Le certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Plan de Cuques ainsi que celui de Monsieur le Préfet sont présentés en annexe.

Le Commissaire enquêteur a pu également constater par lui-même la présence de l'affichage en Mairie principale et au Service Urbanisme de la commune non seulement en début, pendant mais aussi en fin d'enquête.

De plus la Mairie de Plan de Cuques a signalé cette enquête publique sur son site internet à compter du 13 novembre 2018 et dans sa publication mensuelle distribuée le 26 novembre 2018 dans les boîtes aux lettres « Liaison » n° 267 du mois de décembre 2018. (Cf. Annexe)

## 2.7 Déroulement de l'enquête :

- **Ouverture** : L'enquête a été ouverte le lundi 26 novembre à 9 heures au service urbanisme rue du vert coteau à Plan de Cuques, les documents ayant été paraphés ainsi que le registre (paraphé, coté...) au préalable. L'enquête dématérialisée s'est déroulée dans les mêmes conditions, le registre, la boîte avec l'adresse mail ayant été ouverts simultanément, le dossier sur le site web de la Préfecture a été consultable bien avant l'ouverture de l'enquête publique.
- **Climat de l'enquête** : Cette enquête publique s'est déroulée dans le calme le plus total dans la mesure où je n'ai pas eu de visites, je n'ai reçu aucun courrier, aucun mail, il n'y a eu aucune observation, aucune note tant dans le registre dématérialisé que dans le registre papier....
- **Clôture de l'enquête** : J'ai clôturé le registre papier le jeudi 3 janvier 2018 à 17 heures, le registre dématérialisé a été clôturé le même jour à minuit.

Malgré l'absence d'observations, d'interventions sur le registre dématérialisé, j'ai pu constater la qualité de ce registre et de son utilisation très simple, cette application devrait donner pleine satisfaction pour les enquêtes à venir. Les documents statistiques que j'ai obtenus sur cette application « Legalcom » (Cf annexe) donnent un aperçu des restitutions post-enquête que l'on obtient avec celle-ci. On observe en particulier qu'il y a eu 134 visiteurs qui ont ouvert le fichier d'enquête publique mis à disposition en ligne sur le site du registre et 34 téléchargements. A ceux-ci il faut rajouter les consultations sur le site de la Préfecture qui ne sont pas « individualisées » et que l'on ne connaît pas.

## 2.8 PV de synthèse :

J'ai envoyé le projet de PV de synthèse à la DDTM le 7 janvier 2019 et j'ai remis l'original du PV définitif le jeudi 10 janvier lors d'une réunion d'échanges. N'ayant reçu par quelque voie que ce soit aucune remarque, observation, proposition pendant l'enquête publique, ce PV joint en annexe comporte seulement les questions et observations du commissaire enquêteur.

Lors de la réunion de présentation et d'échanges du 10 janvier 2019, étaient présents deux représentants de la DDTM13 - Service Urbanisme - Pôle Risques Naturels :

-Gaëlle Duchene, chargée de mission risque incendie de forêt et technologique

-Emmanuel Bouquier, Chargé d'études risque incendie de forêt

Le mémoire en réponse aux questions que j'ai posées dans le PV de synthèse m'a été adressé le 23 janvier 2019 par la DDTM 13. En voici le contenu :

### > Question n°1 :

**Question à la DDTM du CE (Commissaire Enquêteur) :**

**Dans le rapport de présentation il me semble qu'il y a une légère erreur de légende de la carte présentée en figure 23 page 62. Cette carte doit représenter l'intensité ou la puissance du front de flamme sur les territoires de la commune, intensité qui une fois croisée avec l'occurrence du phénomène, permet d'établir l'aléa subi présenté sur la carte de la page 66 du rapport. Or la légende de la page 62 évoque l'aléa et non l'intensité. Je pense que c'est une simple erreur de légende qui ne remet pas en question le zonage établi sur la commune de Plan de Cuques et les prescriptions qui l'accompagne. Pouvez-vous me le confirmer et corriger cela dans le rapport de présentation si vous le partagez.**

### > Réponse de la DDTM

« La DDTM prend acte de cette erreur et apportera des corrections dans le rapport de présentation avant l'approbation du PPRIF »

*-Avis du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse et note que les corrections seront apportées dans le rapport.*

### > Question n°2

**Questions à la DDTM du CE :**

**La commune d'Allauch étant mitoyenne de celle de Plan de Cuques, où en est le projet de PPRIF d'Allauch ? N'y aurait-il pas nécessité d'une convergence**

**entre les deux PPRIF et d'actions communes ? Quand sera actualisé le PPRIFi (ou PDPFCI) des communes concernées par un PPRIF sur le département des Bouches du Rhône, le dernier datant du 14/05/2009, ayant maintenant bientôt 10 ans ?**

➤ Réponse de la DDTM

« Le PPRIF d'Allauch a été approuvé le 22 octobre 2018. Il a été élaboré en collaboration avec le bureau d'études MTDA, en charge également du PPRIF de Plan-de-Cuques. Le bureau d'études s'est attaché à traiter les deux PPRIF concernant des communes mitoyennes, avec la même méthode, garantissant une égalité de traitement et une coordination des deux projets. Par ailleurs, une actualisation du PDPFCI (Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies) est en cours. Le nouveau PDPFCI devrait être approuvé au premier semestre 2019 »

*Avis du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de ces éléments favorables pour l'homogénéité des PPRIF. Il est important de noter que le PDPFCI doit être approuvé au premier semestre 2019.*

**Question n°3**

**Question à la DDTM du CE :**

**Implantation des moyens de secours des Pompiers : J'ai appris que le Centre de secours commun à Plan de Cuques et Allauch devait être déplacé et même semble-t-il éloigné voire réduit en effectif, cela a-t-il été pris en compte dans l'élaboration du PPRIF pour combattre les incendies ? et est-ce exact ?**

➤ Réponse de la DDTM

« La DDTM ne dispose pas d'informations au sujet du déplacement du centre de secours commun à Plan-de-Cuques et Allauch. Toutefois, le PPRIF ne prend pas en compte la distance entre le centre de secours et les secteurs à défendre, exposés au risque feu de forêt. Pour établir le zonage du PPRIF, seul le gabarit des voies définit l'accessibilité des engins de secours. Le déménagement du centre, s'il devait se produire, n'aurait donc aucune incidence sur le zonage de prévention »

*Avis du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse. Si le PPRIF ne prend pas en compte la distance entre le centre de secours et les secteurs à défendre, il n'en demeure pas moins vrai que ce problème est important et devrait être analysé par l'entité responsable dans les décisions à venir.*

#### ➤ Question n°4

##### Question à la DDTM du CE :

Dans le cadre des moyens de défense contre le feu il y a au sol entre autres, soit un réseau d'eau avec des bornes incendie soit des citernes. Y-a-t-il un contrôle régulier de ces installations et qui en a la responsabilité ? Le comité communal des feux de forêt que je ne suis pas arrivé à joindre est-il responsable en particulier des niveaux d'eau des citernes ? A-t-il été associé aux travaux d'élaboration du PPRIF ? Les citernes sont-elles aux normes comme prévu dans le Règlement (page 49) ?

##### ➤ Réponse de la DDTM

« Les citernes et les bornes incendie sont dénommées « hydrants » dans les pièces du PPRIF. On distingue deux types d'hydrants :

- Les hydrants utilisés pour la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) pour défendre les massifs forestiers,
- Les hydrants utilisés pour la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI) qui concernent les zones hors massifs forestiers.

En ce qui concerne la DFCI, l'entretien des hydrants est pris en charge dans le cadre de plans de massifs (ou Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forêt, PIDAF) qui prévoient le financement de travaux. Le programme annuel d'entretien des hydrants est établi en fonction de l'atlas DFCI qui contient toutes les données recensées sur l'état de fonctionnement des équipements. En ce qui concerne la DECI, sur le territoire de Plan-de-Cuques, la Métropole Aix-Marseille-Provence est responsable de l'entretien et du déploiement des hydrants. Les niveaux d'eau et le fonctionnement des hydrants sont contrôlés par le SDIS 13 (Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône). Le comité communal des feux de forêt (CCFF) peut, notamment en période estivale, se voir confier une mission de contrôle des niveaux d'eau coordonnée avec le SDIS 13. Ce comité n'a pas été associé à l'élaboration du PPRIF, étant un acteur principalement centré sur la gestion de crise lors d'incendies et la sensibilisation de la population au risque. Par ailleurs, le Règlement du PPRIF de Plan-de-Cuques dans son article A2.2.2. page 49 indique des prescriptions techniques relatives à l'implantation des citernes. Ces prescriptions concernent uniquement les nouveaux équipements. L'état de fonctionnement des hydrants, et donc des citernes, a été évalué lors de l'élaboration de la carte de défendabilité de la commune. Ces points d'eau ont été classifiés. Ce classement, après un croisement avec la classification de l'état de la voirie, a permis d'élaborer la carte de défendabilité du territoire, présentée en page 72 du rapport de présentation »

*Avis du CE : Le commissaire enquêteur note que les responsables des diverses opérations sont clairement identifiés sans toutefois qu'il y ait un coordonnateur général.*

➤ **Question n°5**

**Question à la DDTM du CE :**

**Cette zone forestière de Plan de Cuques est-elle une zone où la chasse est autorisée ? Quel type de gibier y trouve-t-on si c'est le cas, quelles espèces y sont présentes ? Y-a-t-il un « balisage » préventif interdisant les feux de camp, barbecues ou équivalent, des rondes en période chaude ?**

➤ **Réponse de la DDTM**

« Dans le cadre du PPRIF, les éléments concernant l'autorisation de la chasse ainsi que les espèces et gibiers présents sur le secteur de la commune ne sont pas étudiés. Le service en charge du dossier du PPRIF à la DDTM ne peut apporter aucune précision sur ce sujet. En revanche, en période estivale, les accès aux massifs forestiers des Bouches-du-Rhône sont réglementés par un arrêté préfectoral en fonction des conditions météorologiques quotidiennes. Ainsi, lors des « journées rouges » la chasse n'est pas réalisable car l'accès au massif est interdit. Un arrêté préfectoral régit l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans les Bouches-du-Rhône. Le principe général reste que tout emploi du feu est interdit dans les zones boisées y compris à 200 m de celles-ci. L'emploi d'un barbecue attendant à une construction reste autorisé. La signalétique sur l'usage du feu est prévue par le PDPFCI.

Un dispositif de surveillance des massifs forestiers est mis en place par la Préfecture chaque année durant la période estivale. Ce dispositif permet de détecter les départs de feu et de faire respecter la réglementation sur la prévention du risque incendie »

*Avis du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse précise.*

➤ **Question n°6**

**Question à la DDTM du CE :**

**Dans l'étude qui a permis d'élaborer ce projet dont le dossier se veut complet, la DDTM en liaison avec le Bureau d'études MTDA, mandaté, a-t-elle vérifié que les constructions dans la zone ROUGE n'empiétaient pas sur le domaine public et qu'elles étaient toutes dans le domaine privé ?**

➤ **Réponse de la DDTM :**

« Le PPRIF de Plan-de-Cuques, et le zonage qui en découle, n'est pas élaboré en fonction du statut des parcelles. Pour réaliser le zonage, la domanialité (publique ou privée) n'est pas une donnée prise en compte. Cependant, pour information, la zone rouge du PPRIF est constituée en grande partie de domaines communaux et départementaux. Les parcelles privées étant concentrées à proximité et au Nord de l'interface habitat-forêt »

*Avis du CE : Le commissaire enquêteur note que cette vérification n'a pas fait partie de l'élaboration du PPRIF. Le service urbanisme de la Mairie de Plan de Cuques m'a indiqué clairement que les constructions dans la zone rouge n'empiétaient pas sur le domaine public notamment sur la piste d'accès au massif forestier.*

➤ **Question n°7**

**Question à la DDTM du CE :**

**La Mairie de Plan de Cuques m'a indiqué que l'entretien de la piste d'accès à la zone forestière est assuré par la Métropole, vous êtes-vous assuré que cela est opérationnel ?**

➤ Réponse de la DDTM :

« L'entretien de la piste d'accès à la zone forestière est effectivement de la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Le PPRIF de Plan-de-Cuques ne régit pas l'entretien de ces ouvrages de DFCI »

*Avis du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui définit l'entité qui a la responsabilité d'entretenir la ou les pistes d'accès au massif forestier.*

➤ **Question n°8**

**Question à la DDTM du CE :**

**La Mairie de Plan de Cuques m'a aussi indiqué que les travaux d'élargissement et d'amélioration de la voirie et tout particulièrement de l'accès à la zone forestière étaient sous la responsabilité de la Métropole. Pourriez-vous me le confirmer et m'indiquer les dates de programmation de ces travaux (Chemin de Mimet et Avenue du Mont Blanc) ?**

➤ Réponse de la DDTM :

« Le diagnostic de défendabilité correspond à des pistes d'amélioration de la défendabilité (ex : création d'aires de retournements des véhicules). Ces informations sont situées dans le rapport de présentation et ne sont pas des travaux obligatoires prescrits par le PPRIF. Ce diagnostic de défendabilité propose l'amélioration de l'accessibilité du Chemin de Mimet et de l'Avenue du Mont Blanc. Sur Plan-de-Cuques, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour réaliser des travaux d'élargissement et d'amélioration de la voirie communale »



*Avis du CE : Le commissaire enquêteur considère qu'il est dommage que les travaux susvisés ne soient pas des prescriptions, il en va de l'accessibilité notamment au massif forestier par les engins de secours sur le chemin de Mimet qui n'est pas assez large, trop pentu et très sinueux. Les services de la Métropole m'ont dit toutefois que les travaux pourraient être programmés en 2021...*

**> Question n°9**

**Question à la DDTM du CE :**

**Comment cette forêt est-elle entretenue, quel suivi en est-il fait s'il y en a un ? Zones publiques, zones privées ? (Végétation, pistes, points d'eau...). Il est prévu des « coupures vertes » faisant office de pare-feu, qui en sera responsable pour éviter que ce ne soit qu'un vœu ?**

**> Réponse de la DDTM :**

« Le PPRIF ne régleme nte pas l'entretien des forêts. Les équipements et aménagements à créer et à entretenir (ex : le débroussaillage, les coupures de combustibles et les pistes DFCI) sont listés dans le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forêt (PIDAF) du massif de l'Étoile. Les syndicats intercommunaux qui mettent en œuvre les PIDAF du département ont été intégrés à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

*Avis du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.*

**> Question n°10**

**Question à la DDTM du CE :**

**Après approbation du PPRIF, comment et par qui se fera l'information des propriétaires concernés pour qu'ils mettent « leur bien » en conformité avec le Règlement qui s'imposera au PLU voire au PLUi ? Qui aura la responsabilité de la mise en œuvre, du respect du Règlement ? Le législateur a prévu des sanctions pour non-application du Règlement (article L 480-4 du Code de l'environnement), qui assurera le contrôle ?**

**> Réponse de la DDTM :**

« L'approbation du PPRIF fait l'objet de mesures de publicité permettant d'informer le public (publication d'un avis dans la presse locale, affichage de l'arrêté d'approbation au siège de la Métropole et publication de l'arrêté d'approbation dans le Recueil des Actes Administratifs). En fonction des zones du PPRIF, les bâtiments existants sont soumis à des prescriptions qui permettent de réduire leur vulnérabilité. La mise en œuvre de ces prescriptions revient au propriétaire du bien. Le non-respect des dispositions du PPRIF peut être sanctionné en application du code de l'environnement, dans des modalités et avec des peines prévues par l'article L 562-5.

Par ailleurs, la réalisation des travaux prescrits par le PPRIF doit être mentionnée lors de la vente ou de la mise en location, dans le cadre de l'information acquéreur-locataire (IAL) »

*Avis du CE : Le commissaire enquêteur pense qu'une information des habitants de Plan de Cuques après approbation du PPRIF serait nécessaire car les habitants concernés directement par les prescriptions du Règlement ne sont pas venus consulter les documents d'enquête publique, pas plus que lors de la consultation préalable.*

**> Question n°11**

**Question à la DDTM du CE :**

**Il y a un délai de cinq ans de mise en conformité pour les particuliers, qu'en est-il pour les mesures concernant l'Etat, les collectivités (voirie, débroussaillage, mise en conformité des équipements de défendabilité...)?**

**> Réponse de la DDTM :**

« Le délai de 5 ans, pendant lequel les mises en conformité contenues dans le Règlement doivent être réalisées, s'impose à tous les propriétaires de parcelles publiques ou privées. Le règlement du PPRIF ne prescrit pas de travaux obligatoires pour l'amélioration de la voirie quel que soit le statut de la voie d'accès (propriétaire privé ou appartenant aux collectivités publiques). Des recommandations de travaux d'amélioration de la défendabilité sont listées dans le rapport de présentation du PPRIF. Concernant les collectivités, la Métropole, compétente en matière de voirie, devra prendre connaissance de ces éléments d'information pour permettre la réalisation de travaux sur les voies existantes dont elle est responsable. Les obligations de débroussaillage (OLD) ne sont pas créées par le PPRIF. Un arrêté préfectoral pour la mise en œuvre des OLD concerne l'ensemble des communes soumises au risque de feux et régit la mise en œuvre de cette mesure.

Le PPRIF étend uniquement le périmètre de mise en œuvre du débroussaillage de 50 à 100 m pour les biens particulièrement vulnérables. Les collectivités en charge de bâtiments publics (écoles, salle polyvalentes, gymnase, etc.) sont responsables de la réalisation des OLD associées. En ce qui concerne les points d'eau incendie (bouches, poteaux, citernes incendie), la Métropole Aix-Marseille-Provence est responsable de l'entretien et du déploiement des hydrants (voir réponse à la question 4). Lorsque les collectivités n'assurent pas leurs compétences de sécurité du public en matière de risque, l'État peut se substituer pour exécuter les mesures adaptées (CGCT, article L. 2215-13) »

*Avis du CE : Le commissaire enquêteur prend acte de ces éléments.*

## ➤ Question n°12

Question à la DDTM du CE :

**La loi Barnier a-t-elle prévu des aides pour travaux de mise en conformité des propriétés concernées vis-à-vis du Règlement et si oui lesquelles**

➤ Réponse de la DDTM :

« La loi Barnier a prévu de subventionner certaines mesures des PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels), dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) :

- aide au financement des travaux prescrits par le PPRn pour réduire la vulnérabilité des biens existants et ne dépassant pas 10 % de la valeur vénale (à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation, et de 20 % pour les biens à usage professionnel de moins de 20 salariés) ;

- aide au financement des études et travaux (ouvrages de protection) de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales dotées d'un PPRn prescrit ou approuvé. L'article L.561-3 du Code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le fonds est chargé de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné »

*Avis du CE : Le commissaire enquêteur considère ces éléments très importants pour la mise en œuvre des prescriptions d'où l'intérêt d'en informer la population concernée qui ne s'est pas « beaucoup » déplacée lors de l'enquête publique.*

## ➤ Question n°13

Question à la DDTM du CE :

**J'ai noté dans le rapport de présentation : « l'importance des espèces pour les haies, qui constituent bien souvent des zones de continuité et donc potentiellement de conduction du feu entre le milieu naturel proche et les constructions. La présence en nombre important de haies de thuyas, cyprès ou bambous, espèces très sensibles au feu, dans les zones d'interfaces entre bâti et milieu naturel constitue un élément notable de vulnérabilité de ces constructions au risque feu de forêt ». Quelles sont les mesures prises pour remédier à ce problème ? L'interdiction de ces espèces (article C1 du Règlement) ne semble pas être repris pour les zones B1, B2, B3 qui semblent de toute évidence concernées ?**

➤ Réponse de la DDTM du CE :

« L'article C1 du Règlement correspond à une disposition commune à toutes les zones exposées au risque incendie de forêt du PPRIF de Plan-de-Cuques. Ainsi, ces mesures s'appliquent aux zones rouge et bleue sans distinction »

*Avis du CE : Le commissaire enquêteur a pris acte de cette réponse claire.*

➤ Question n°14

**Question à la DDTM du CE :**

**Une remarque : Il m'a semblé que la base de données Prométhée n'est pas bien à jour »**

➤ Réponse de la DDTM :

« La base Prométhée est renseignée et mise à jour de manière régulière. Dans l'outil de recherche des feux par commune, seuls les départs de feux sont recensés (les feux ayant parcouru la commune ne sont pas filtrés). La DDTM n'a pas observé d'erreur ou d'oubli dans cette base sur le territoire de Plan-de-Cuques »

*En conclusion, le commissaire enquêteur constate qu'il y a de multiples intervenants qui apparaissent dans les diverses actions à conduire en lien avec le PPRIF sans « chef d'orchestre » ou « pilote » désigné : Préfecture, Métropole, Commune, SDIS, Comité communal des feux de forêt..., Cela impose de la communication et de la fluidité entre les diverses entités territoriales et services concernés qui remplissent leurs missions. Par ailleurs il apparaît nécessaire après l'approbation du PPRIF de faire une information auprès des Plan de Cuquois et tout particulièrement ceux situés dans les zones Rouge et Bleue.*

**2.9 Mise en cohérence du PPRIF, du PLU et du futur PLUi dont l'enquête publique se déroule au premier trimestre 2019 :**

Sur les deux extraits de cartes suivantes, il apparaît qu'une « parcelle » en zone Rouge ayant une forme de triangle est classée dans le PLU de Plan de Cuques « UD2 » (modification 3 du 13/07/2017). Après vérification avec le service urbanisme de la commune, il s'avère que le PLUi a pris en compte cette anomalie qui a été corrigée dans le PLUi.

*Avis du CE : La prise en compte de cette remarque dans le PLUi est impérative.*

**Extrait plan de zonage de Plan-de-Cuques  
Limite zone rouge/zone U du PLU de la commune**

